



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.423/2
du 1^{er} juin 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone
'relatif à la promotion des compétences en langues étrangères
dans l'enseignement'

Le 27 avril 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la promotion des compétences en langues étrangères dans l'enseignement'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 1^{er} juin 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} juin 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Articles 10 et 11

1. Dans les articles 10 et 11, il convient chaque fois de remplacer les mots « sous-titre VIII » et « Sous-titre VIII » respectivement par les mots « sous-titre VI » et « Sous-titre VI ».
2. De l'accord de la fonctionnaire déléguée, à l'article 45.1 en projet du décret du 19 avril 2004 'relatif à la transmission des connaissances linguistiques et à l'emploi des langues dans l'enseignement', les signes et mots « , faute d'un nombre suffisant de membres du jury des examens linguistiques, » seront omis.
3. Conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution, l'article 11 de l'avant-projet devra être complété afin de prévoir les critères de reconnaissance des établissements chargés d'organiser les examens portant sur la connaissance approfondie, suffisante ou élémentaire de la langue allemande ou néerlandaise.
4. Dans le même article 45.1 en projet du décret du 19 avril 2004, mieux vaut remplacer les mots « mentionné au titre VII » par les mots « mentionné au sous-titre I ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.